
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Auteur :	Center for Biological Diversity
Représenté par :	Kassie Siegel, directrice, Climate Law Institute Brendan Cummings, avocat-conseil principal Sarah Uhlemann, avocate
Partie concernée :	Canada
Date de réception :	5 décembre 2011
Date de décision :	29 novembre 2012
N° de la communication :	SEM-11-003 (<i>Protection de l'ours blanc</i>)

I. INTRODUCTION

1. Le 5 décembre 2011, le *Center for Biological Diversity* (Centre pour la diversité biologique, l'« auteur ») a déposé la communication sur les questions d'application SEM-11-003 (*Protection de l'ours blanc*) (la « communication »), aux termes de l'article 14 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »)¹, auprès du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » de la « CCE »). Les articles 14 et 15 de l'ANACDE établissent un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale de présenter une communication dans laquelle elle allègue qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat examine d'abord une communication afin de déterminer si elle respecte les critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et dans les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »)². Une fois que le Secrétariat a établi que la communication satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1), il détermine, suivant les dispositions du paragraphe 14(2) de l'ANACDE, si cette communication justifie la demande d'une

¹ *Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, États-Unis, Canada et Mexique, 14–15 septembre 1993, Recueil des traités du Canada 1994 n° 3, 32 ILM 1480 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ANACDE], en ligne : CCE < <http://goo.gl/6NTt2> >.

² Commission de coopération environnementale, *La mise en évidence des faits : Un guide sur les articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (Montréal : CCE, 2000). Le Conseil de la CCE a adopté des modifications aux Lignes directrices qui sont entrées en vigueur le 11 juillet 2012 : voir les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (Montréal : CCE, 2012), en ligne : CCE < <http://goo.gl/2v15o> >. La présente décision a été prise sous le régime des Lignes directrices en vigueur au moment où la communication a été déposée. Pour toutes les étapes suivantes du processus prévu aux articles 14 et 15, la communication concernée sera soumise aux Lignes directrices en vigueur au 11 juillet 2012.

réponse à la Partie à l'ANACDE visée par la communication. À la lumière de la réponse de la Partie concernée, et conformément à l'ANACDE et aux Lignes directrices, le Secrétariat peut aviser le Conseil que la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel, en expliquant les motifs de sa recommandation aux termes du paragraphe 15(1). Si le Secrétariat décide qu'un dossier factuel n'est pas nécessaire, ou si certaines circonstances le justifient, il n'examinera pas la communication plus en détail³.

2. Le Secrétariat a déterminé que la communication satisfait à tous les critères du paragraphe 14(1) et justifie la demande d'une réponse à la Partie à la lumière des facteurs énumérés au paragraphe 14(2). Les motifs de cette décision du Secrétariat sont exposés plus loin, à la section III.

II. RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

3. L'auteur allègue que le gouvernement du Canada (le « Canada » ou la « Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, plus précisément la *Loi sur les espèces en péril*⁴ (la « LEP » ou la « Loi »), en n'ayant pas inscrit l'ours blanc, aussi appelé ours polaire (*Ursus maritimus*), en temps voulu sur la liste des espèces en voie de disparition ou menacées⁵. Il allègue qu'« après des années de retard, le Canada s'est récemment borné à accorder à l'ours blanc le statut d'espèce préoccupante, au lieu du statut d'espèce menacée ou en voie de disparition, refusant ainsi d'assurer quelque protection notable que ce soit à l'ours blanc sous le régime de la LEP, en violation des exigences claires imposées par cette loi »⁶.
4. L'auteur affirme que 60 % de la population mondiale d'ours blancs et 13 des 19 sous-populations mondiales de l'espèce vivent sur le territoire canadien, et que 7 de ces 13 sous-populations sont « probablement en déclin »⁷.

³ On peut trouver les décisions passées du Secrétariat et les dossiers factuels constitués antérieurement sur le site Web de la CCE :

< <http://goo.gl/p5ASR> >. Tout au long du présent document, sauf indication contraire, le mot « paragraphe » ou « article » désigne un paragraphe ou un article de l'ANACDE. Le masculin comprend le féminin et vice versa.

⁴ L.C. 2002, ch. 29 [LEP]. Les dispositions de la Loi qui sont mentionnées dans la communication ou qui sont pertinentes par rapport à celle-ci sont reproduites dans une annexe qui suit la dernière page de la présente décision.

⁵ Communication SEM-11-003 (*Protection de l'ours blanc*) [la « communication »], p. 2.

⁶ *Ibid*; voir LEP, *supra* note 4, art. 2 (« espèce en voie de disparition »; « espèce préoccupante »; « espèce menacée »). Voir aussi la communication, p. 8 (section « Argumentation »).

⁷ *Ibid*, p. 3, n. 5, citant : la pièce A, Comité sur la situation des espèces en péril au Canada [COSEPAC], *Mise à jour – Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur l'ours blanc (Ursus maritimus) au Canada* (Ottawa : COSEPAC, 2008) [pièce A]; la pièce B, S.C. Amstrup et coll., *Forecasting the rangewide status of polar bears at selected times in the 21st Century* (Anchorage : USGS Alaska Science Center, 2007) [pièce B]; J. Aars et coll. (dir.), *Polar bears: Proceedings of the 14th Working Meeting of the IUCN Polar Bear Specialist Group* (Gland, Suisse, et Cambridge, Royaume-Uni : IUCN, 2006); M.E. Obbard et coll., *Polar Bears: Proceedings of the 15th Working Meeting of the IUCN/SSC Polar Bear Specialist Group* (Gland, Suisse, et Cambridge, Royaume-Uni : IUCN, 2010), p. 62-67.

5. La communication indique qu'en plus des autres menaces environnementales, le réchauffement climatique mondial cause la disparition de la glace de mer dans l'Arctique, à savoir l'habitat essentiel de l'ours blanc⁸. L'auteur conclut que, d'après des modèles climatiques qui, à son avis, sous-estiment grandement la menace que constitue la disparition de la glace de mer, les « scientifiques estiment que, si la tendance à la fonte se maintient dans l'Arctique, la population mondiale d'ours blancs aura diminué de plus des deux tiers d'ici 2050 et l'espèce sera presque disparue d'ici la fin du siècle »⁹.
6. Décivant l'activité et l'habitat de l'ours blanc, l'auteur relève :
- « [L]a situation de l'espèce demeure principalement tributaire des effets du réchauffement climatique sur les conditions de glace de mer¹⁰. »
 - « [L']ours blanc demeure toutefois essentiellement un prédateur de phoques obligatoire, qui chasse ses proies de prédilection sur la glace de mer¹¹ »; l'ours blanc dépend de la glace de mer de l'Arctique pour l'accès aux phoques annelés et barbus (qui constituent ses principales sources de nourriture), pour l'accouplement et la reproduction, ainsi que comme plate-forme pour les déplacements sur de grandes distances¹².
 - [Traduction] « En bref, la préservation des populations d'ours blancs dépend des proies de cette espèce en milieu marin, essentiellement des phoques annelés, et ces populations dépendent de la surface de la glace pour avoir efficacement accès à ces proies¹³. »
 - [Traduction] « Les projections indiquent que la superficie totale de l'habitat se trouvera réduite par rapport aux conditions actuelles, à chaque étape chronologique, dans chacune des écorégions et pour toutes les écorégions combinées (échelle mondiale). [...] Selon les projections, l'habitat total et l'habitat optimal seront moins abondants qu'actuellement. [...] D'après les données sur la glace de mer relevées par satellite, la superficie totale de l'habitat au cours de la décennie précédente (an – 10) variait d'une écorégion à l'autre et elle était de 3 à 17 % plus grande qu'actuellement. À l'échelle mondiale, l'habitat total au cours de la dernière décennie était de 7 % plus abondant qu'actuellement¹⁴. »

⁸ Communication, *supra* note 5, p. 2; LEP, *supra* note 4, art. 2 (« habitat essentiel »).

⁹ Communication, *supra* note 5, p. 2-3, citant : la pièce B, *supra* note 7; la pièce C, S.C. Amstrup et coll., « Greenhouse gas mitigation can reduce sea ice loss and increase polar bear persistence », (2010) 468 *Nature* 955 [pièce C].

¹⁰ Voir la pièce A, *supra* note 7, p. 16.

¹¹ *Ibid.*, p. 30.

¹² Communication, *supra* note 5, p. 2-3; voir aussi la pièce F : G.W. Thiemann et coll., « Polar bear *Ursus maritimus* conservation in Canada: an ecological basis for identifying designatable units », (2008) 42 *Oryx* 504 [pièce F], p. 507.

¹³ Pièce B, *supra* note 7, p. 4.

¹⁴ *Ibid.*, p. 19-20.

7. L'auteur fait état de la situation de l'ours blanc telle qu'elle a été évaluée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) (« espèce vulnérable », ce qui, au dire de l'auteur, équivaut à la catégorie « espèce menacée » sous le régime de la LEP¹⁵), par les provinces canadiennes du Manitoba et de l'Ontario (« espèce menacée ») et par les États-Unis (espèce menacée) en vertu de la loi fédérale *Endangered Species Act* (ESA, Loi sur les espèces en voie de disparition)¹⁶.
8. L'auteur décrit ensuite certaines des caractéristiques de la LEP; il affirme en particulier que la Loi « accorde des degrés de protection différents aux espèces selon les catégories dans lesquelles elles sont inscrites¹⁷ », qu'elle interdit certaines activités (tuer un individu de l'espèce, lui nuire, le prendre, etc.) dans le cas d'une espèce menacée ou en voie de disparition, et qu'elle interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un individu d'une telle espèce sur le territoire domanial ou sur les terres provinciales et territoriales désignées¹⁸. L'auteur ajoute que le ministre doit élaborer un programme de rétablissement et un plan d'action à l'égard de toute espèce menacée ou en voie de disparition et qu'il doit désigner l'habitat essentiel de cette espèce¹⁹.
9. L'auteur signale que, dans le cas des « espèces préoccupantes », la LEP prévoit que le ministre compétent (dans le cas de l'ours blanc, le ministre fédéral de l'Environnement (le « ministre »)) « est tenu d'élaborer un plan de gestion » qui comporte « les mesures qu'il estime indiquées pour la conservation de l'espèce » dans les trois ans suivant l'inscription de cette dernière comme espèce préoccupante²⁰. L'auteur fait remarquer que la LEP n'institue à l'égard des espèces préoccupantes « aucune mesure de protection notable »²¹.
10. L'auteur affirme en outre que la LEP « prévoit aussi une procédure détaillée, assortie d'une série de délais stricts, pour l'inscription des espèces »²². À cet égard, il fait remarquer qu'aux termes du paragraphe 25(3) de la LEP, « [d]ans les 90 jours suivant la réception de l'évaluation [d'une espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), institué par l'article 14 de la LEP] [...], le ministre est tenu de mettre dans le registre une déclaration énonçant comment il se propose de réagir [...] »²³.

¹⁵ Communication, *supra* note 5, p. 3, citant la pièce A, *supra* note 7.

¹⁶ Communication, *supra* note 5, p. 3, citant la *US Endangered Species Act*, 73 CFR p. 28293 (15 mai 2008).

¹⁷ Communication, *supra* note 5, p. 4.

¹⁸ *Ibid.*, citant la LEP, *supra* note 4, art. 2 (« territoire domanial »; « résidence »; « espèce sauvage »), par. 32(1), art. 33-35.

¹⁹ Communication, *supra* note 5, p. 4. Voir la LEP, *supra* note 4, art. 2 (« plan d'action »; « programme de rétablissement »).

²⁰ Communication, *supra* note 5, p. 4, citant la LEP, *supra* note 4; voir les art. 2 (« ministre compétent »; « ministre »), 65 et 68.

²¹ Communication, *supra* note 5, p. 4.

²² *Ibid.*, p. 4.

²³ *Ibid.*, p. 7, citant la LEP, *supra* note 4, art. 2 (« registre ») et par. 25(3) [italiques dans le texte de la communication].

11. La communication cite des extraits de délibérations publiées dans les *Débats de la Chambre des communes* lors de l'étude de la LEP, où l'importance des délais est soulignée et, en particulier, où est décrite une disposition d'« inversion du fardeau de la preuve » selon laquelle le ministre doit inscrire l'espèce en temps voulu, à moins que le gouvernement n'en décide autrement (dans les neuf mois suivant la réception, par le gouverneur en conseil, de l'évaluation du COSEPAC)²⁴.
12. Sur la question de savoir si une espèce est en péril ou non et, dans l'affirmative, à quel degré de gravité, l'auteur déclare que le COSEPAC a élaboré un processus et des critères d'évaluation relatifs à l'inscription, notamment un processus permettant de déterminer le nombre d'années qui correspond à une génération ainsi qu'une approche de détermination probabiliste du degré de danger auquel l'espèce fait face. L'auteur ajoute que le COSEPAC a élaboré des lignes directrices concernant la détermination de la situation à des niveaux taxonomiques inférieurs à l'espèce²⁵. Il signale que les procédures du COSEPAC peuvent être utilisées pour évaluer la situation d'une ou plusieurs « population[s] géographiquement ou génétiquement distincte[s] » d'une espèce²⁶ telle que l'ours blanc, comme solution de rechange à l'évaluation de la situation de l'espèce dans son ensemble.
13. L'auteur décrit en détail les évaluations de l'ours polaire faites par le COSEPAC dans le passé, à commencer par la désignation comme espèce « non en péril » en 1986, puis les désignations comme « espèce préoccupante » en 1991, 1999, 2002 et 2008²⁷.
14. À la page 7 de la communication, l'auteur affirme :

[L]e COSEPAC n'a aucunement tenu compte des répercussions cruciales que les changements climatiques auront sur l'espèce, en contravention directe avec l'avis des spécialistes de l'ours polaire. Le COSEPAC a conclu que « les effets négatifs attendus du réchauffement climatique qui persiste ne peuvent pas être évalués de façon sûre », faisant abstraction d'analyses crédibles démontrant que *les deux tiers de la population canadienne d'ours blancs* présentent une probabilité de disparition suffisante, en aussi peu que 45 ans, pour justifier que cette population soit désignée en voie de disparition²⁸.

²⁴ Communication, *supra* note 5, p. 5; voir LEP, *supra* note 4, par. 27(3).

²⁵ Communication, *supra* note 5, p. 6, n. 12 à 15 et texte environnant; voir la pièce D : *Processus et critères d'évaluation du COSEPAC* (Ottawa : COSEPAC, 2010) et la pièce E : COSEPAC, « Lignes directrices pour reconnaître les unités désignables inférieures à l'espèce » (Annexe F5 du *Manuel des opérations et procédures du COSEPAC*) (Ottawa : COSEPAC, 2005).

²⁶ LEP, *supra* note 4, art. 2 (« espèce sauvage »).

²⁷ Communication, *supra* note 5, p. 6-7, n. 16, citant la pièce A, *supra* note 7, p. iii; n. 21, citant COSEPAC, *L'ours blanc et d'autres espèces en péril évalués par un organisme scientifique indépendant du Canada* (Ottawa : COSEPAC, avril 2008), en ligne : COSEPAC, http://www.cosepac.gc.ca/fra/sct7/sct7_3_11_f.cfm; et n. 22, citant la pièce A, *supra* note 7, p. iii et 67.

²⁸ Communication, *supra* note 5, p. 7 et n. 23, citant : la pièce A, *supra* note 7; la pièce B, *supra* note 7; la pièce C, *supra* note 9.

15. La communication indique que le Canada a donné avis de son projet d'inscription de l'ours blanc le 2 juillet 2011 et qu'il a officiellement désigné l'ours blanc comme « espèce préoccupante »²⁹ en vertu de la LEP le 9 novembre 2011, en se fondant sur l'évaluation de 2008 du COSEPAC³⁰. L'auteur affirme qu'en dépit du fait que le gouverneur en conseil a reconnu « avoir reçu des observations selon lesquelles l'évaluation du COSEPAC n'avait pas pleinement pris en considération »³¹ toutes les informations sur les effets des changements climatiques et l'ours blanc, il a accepté l'évaluation du COSEPAC. L'auteur implique donc le gouverneur en conseil dans son allégation selon laquelle, en violation du paragraphe 15(2), le COSEPAC a omis d'« exécute[r] sa mission en se fondant sur la meilleure information accessible »³².

Non-respect des délais

16. L'auteur soutient qu'aux termes du paragraphe 25(3) de la LEP, le ministre était tenu, dans les 90 jours suivant la réception du rapport d'évaluation du COSEPAC sur l'ours blanc, de « mettre dans le registre une déclaration énonçant comment il se propose de réagir »³³ et que le ministre a omis de le faire. Les délibérations du COSEPAC s'étant terminées à la fin d'avril 2008, « [l]a réponse du ministre concernant l'ours blanc devait donc être publiée au plus tard à la fin de juillet 2008. Or, le ministre n'a pas publié d'« énoncé de réaction » avant le 26 novembre 2008 – soit sept mois après la fin de l'évaluation de l'ours blanc par le COSEPAC »³⁴.

17. L'auteur allègue qu'un autre délai n'a pas été respecté, affirmant :

[l]a LEP prévoit, dans une autre disposition, que « dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation [...] faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation du ministre », confirmer l'évaluation, la rejeter ou renvoyer la question au COSEPAC [citant le paragraphe 27(1.1)]. [Toutefois,] si, « dans les neuf mois après avoir reçu l'évaluation » du COSEPAC, le gouverneur en conseil « n'a pas pris de mesures », « le ministre modifie, par arrêté, la liste en conformité avec cette évaluation » [citant le paragraphe 27(3)]³⁵.

L'auteur conclut :

[l]a LEP exigeait que l'ours blanc soit *automatiquement* inscrit comme espèce préoccupante avant la fin de janvier 2009, soit neuf mois après l'évaluation de l'espèce

²⁹ LEP, *supra* note 4, art. 2 (« espèce préoccupante »).

³⁰ Communication, *supra* note 5, p. 8 et n. 27, citant le « Décret modifiant l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* » (9 novembre 2011), *Gaz. Can.* II, p. 2282 [« Décret modifiant la LEP »]. [Dans la version originale anglaise de la communication, la référence à la *Gazette du Canada* indique erronément qu'il s'agit de la Partie I.]

³¹ Communication, *supra* note 5, p. 8, n. 28, citant le Décret modifiant la LEP, *supra* note 30, p. 2310.

³² Communication, *supra* note 5, p. 10-12.

³³ Communication, *supra* note 5, p. 7, citant la LEP, *supra* note 4, par. 25(3).

³⁴ Communication, *supra* note 5, p. 7, n. 25, citant : Canada, Ministère de l'Environnement, « Énoncé de réaction – Ours blanc » (Ottawa : Ministère de l'Environnement, 26 nov. 2008), en ligne : Registre public des espèces en péril, http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1676 (dernière consultation : 1^{er} février 2012).

³⁵ Communication, *supra* note 5, p. 7-8, citant la LEP, *supra* note 4, par. 27(1.1) et 27(3).

par le COSEPAC [mais, au lieu de cela,] le gouverneur en conseil a prétendu ne pas avoir « reçu » l'évaluation du COSEPAC avant [...] *près de trois ans après l'achèvement de l'évaluation du COSEPAC*, même si l'évaluation était largement disponible dans le registre public de la LEP et en ligne, et avait été directement envoyée à plusieurs ministres membres du gouverneur en conseil³⁶.

18. Au dire de l'auteur, le Canada s'est illégalement accordé une période illimitée pour la désignation des espèces et il a ainsi omis d'assurer l'application efficace du paragraphe 27(3) de la LEP. L'auteur allègue que « le Canada croit [que] le ministre peut omettre implicitement de [transmettre l'évaluation] au gouverneur en conseil pendant qu'il mène de longues consultations économiques et politiques et, ainsi, retarder le moment où le gouverneur en conseil “reçoit” cette évaluation [et, par] conséquent, le Canada croit que le ministre peut reporter l'inscription d'espèces pendant une période indéterminée bien au-delà du délai de neuf mois fixé par la Loi »³⁷. Pour faire cette allégation, l'auteur se fonde en partie sur deux documents³⁸ qui ne sont pas joints à la communication³⁹.

Conséquences du non-respect des délais

19. L'auteur prétend que, si le Cabinet tarde à prendre ses décisions après l'achèvement des évaluations du COSEPAC, cela pourrait aller à l'encontre de l'objet de la disposition de la LEP selon laquelle le COSEPAC doit exécuter sa mission en se fondant sur la meilleure information accessible sur la situation biologique d'une

³⁶ Communication, *supra* note 5, p. 8 (caractères gras et italiques dans le texte de la communication), n. 26, citant le « Décret accusant réception de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi » (3 février 2011) *Gaz. Can.* II, p. 430. Ce décret prévoit en partie ce qui suit : « Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence le Gouverneur général en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* par le [COSEPAC] ». Une note explicative publiée dans la *Gazette du Canada*, mais ne faisant pas partie du décret, indique notamment : « Une décision de retarder la réception de cette espèce fut prise pour permettre de tenir d'autres consultations avec le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et le gouvernement du Nunavut. Ces consultations sont maintenant terminées. » (*Ibid.*)

³⁷ Communication, *supra* note 5, p. 8. Les allégations relatives à la « croyance », à l'intention ou aux motivations d'une Partie n'entre pas dans le cadre des attributions du Secrétariat; cependant, le Secrétariat est habilité à examiner les actions ou omissions alléguées d'une Partie.

³⁸ *Ibid.*, p. 7, n. 30, citant Environnement Canada, *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril – Espèces terrestres* (Gatineau : Environnement Canada, 2009), en ligne : Publications du gouvernement du Canada, <http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/ec/EN1-36-2009-fra.pdf>, p. 5 (l'auteur de la communication allègue que ce document « expliqu[e] que le ministre procédera à des “consultations prolongées” concernant certaines espèces et que l'inscription de celles-ci pourrait être reportée à plusieurs années après l'évaluation »), et Environnement Canada, ébauche des *Politiques de la Loi sur les espèces en péril* (Ottawa : Environnement Canada, 2009), en ligne : Publications du gouvernement du Canada, <http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/ec/En4-113-2009-fra.pdf>, p. 13 : « Le gouverneur en conseil recevra généralement l'évaluation dans les trois mois suivant la publication de l'énoncé de réaction. Dans certaines circonstances, l'envoi par le ministre de l'Environnement, et la réception par le gouverneur en conseil, peuvent être retardés. »

³⁹ Les documents sur lesquels une communication se fonde doivent normalement être fournis sous forme de pièces ou d'annexes et non pas simplement être indiqués comme référence dans une note. Toutefois, puisque ces documents sont publiés par le gouvernement du Canada et peuvent facilement être consultés au moyen des adresses URL fournies dans la communication, à la note 30, le Secrétariat ne les exigera pas de l'auteur en l'espèce.

espèce⁴⁰, puisque les évaluations du COSEPAC ne prendraient alors pas en compte de nouvelles recherches et informations scientifiques éventuellement publiées entre les évaluations du COSEPAC et les décisions du Cabinet⁴¹.

Prise en compte et application de la meilleure information accessible

20. Dans la section « Argumentation » de la communication, l’auteur donne des précisions sur ses allégations selon lesquelles le Canada a omis de prendre en compte et d’appliquer correctement la meilleure information accessible. L’auteur allègue que le COSEPAC a fait abstraction des effets futurs des changements climatiques sur l’ours blanc, ce qu’il attribue en partie à l’utilisation alléguée, par le COSEPAC, de méthodes de modélisation qui écartent certaines des répercussions présentes et toutes les répercussions futures des changements climatiques, le résultat allégué étant que « le COSEPAC a conclu que seules quatre sous-populations d’ours blancs présentaient des risques considérables de déclin et que, par conséquent, l’ensemble de la population d’ours blancs n’était pas même admissible au statut d’espèce menacée »⁴². L’auteur prétend ensuite que le COSEPAC n’a pas tenu compte d’autres études qui, à l’opposé, concluent que sept sous-populations canadiennes sont en déclin et seules trois sont stables⁴³. Ainsi, l’auteur soutient que le Canada a omis d’assurer l’application efficace du paragraphe 15(2) de la LEP parce qu’il n’a pas pris en compte et appliqué « la meilleure information accessible sur la situation biologique »⁴⁴ de l’ours blanc⁴⁵.

Choix d’un scientifique spécialiste de l’ours blanc

21. L’auteur laisse entendre que l’approche adoptée dans le cadre de l’évaluation du COSEPAC a été influencée par le choix allégué d’un scientifique partial pour la rédaction de l’évaluation de l’espèce en 2008⁴⁶.

Situation de l’espèce ou d’une ou de plusieurs unités désignables

22. L’auteur affirme qu’au lieu d’avoir évalué l’ours blanc en tant qu’espèce unique, le COSEPAC aurait dû évaluer la situation d’« unités désignables » (UD) d’ours blancs.

⁴⁰ LEP, *supra* note 4, par. 15(2) (« [Le COSEPAC] exécute sa mission en se fondant sur la meilleure information accessible sur la situation biologique de l’espèce en question [...] »).

⁴¹ Communication, *supra* note 5, p. 10, n. 33; voir la pièce G : Center for Biological Diversity, « Comments on Proposed Order Amending Schedule 1 for Polar Bears » (1^{er} août 2011) [pièce G], p. 5-6. Voir aussi l’assertion selon laquelle le « COSEPAC a également omis d’inclure ou de prendre adéquatement en considération de nombreuses autres études qui étaient disponibles en 2008 et qui prédisent des déclin et documentent les menaces occasionnées par les changements climatiques aux populations canadiennes d’ours blancs », communication, *supra* note 5, p.11, n. 41, citant la pièce I : C.M. Hunter et coll., *Polar bears in the Southern Beaufort Sea II : Demography and Population Growth in Relation to Sea Ice Conditions* (Reston, Virginie : US Geological Survey, 2007).

⁴² Communication, *supra* note 5, p. 11, n. 36, citant la pièce A, *supra* note 7, p. 42 : « [...] étant donné que les effets des changements climatiques directionnels sur le taux de survie et de recrutement ne sont pas pris en compte, les résultats ne devraient être utilisés que pour interpréter les probabilités de déclin actuelles ou à court terme ».

⁴³ Communication, *supra* note 5, p. 11, n. 37-38.

⁴⁴ LEP, *supra* note 4, par. 15(2).

⁴⁵ Communication, *supra* note 5, p. 10-12.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 11, citant la pièce H : Dag Vongraven, « Guest editorial—the ballyhoo over polar bears », (2009) 28 *Polar Research* 323 [pièce H], p. 324.

L'auteur considère, d'après les renseignements contenus dans la pièce F jointe à la communication, qu'il est « indéfendable de continuer à considérer les ours blancs comme constituant une seule unité biologique »⁴⁷, que cinq unités désignables (UD) peuvent être recensées au Canada en fonction de distinctions géographiques et génétiques conformes à la définition d'« espèce sauvage » figurant dans la LEP⁴⁸, et que certaines ou la totalité des cinq UD auraient dû être jugées admissibles au statut d'espèce en voie de disparition ou menacée, en accord avec le processus et les lignes directrices du COSEPAC en matière d'évaluation.

23. L'auteur prétend que soit l'espèce de l'ours blanc dans son ensemble, soit les UD définies par Thiemann et coll. devraient être considérées comme en voie de disparition ou menacées parce que, dans l'un et l'autre cas, les définitions pertinentes du paragraphe 2(1) de la LEP s'appliquent.
24. Auteur allègue que le COSEPAC a omis d'appliquer correctement son processus et ses critères d'évaluation, de même que ses lignes directrices, et qu'il en est résulté une sous-estimation de l'importance de la menace qui pèse sur l'espèce. Cette allégation est liée à l'assertion de l'auteur selon laquelle le Canada a omis d'appliquer les dispositions de la LEP dans leur ensemble au cas de l'ours blanc⁴⁹.

Lien entre les modèles climatiques choisis et les risques estimés pour l'espèce

25. L'auteur prétend que l'étude d'Amstrup et coll. sous-estime le risque réel de disparition de l'ours blanc parce que, soutient-il, les modèles du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur lesquels cette étude est fondée projettent des tendances plus lentes de fonte de la glace de mer que celles qui ont été observées en conditions réelles⁵⁰. L'auteur fait remarquer qu'Amstrup et coll. ont appliqué des scénarios « intermédiaires » du GIEC relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, alors que les émissions réelles se rapprochent davantage des scénarios d'émissions du GIEC reposant sur la plus grande consommation de combustibles fossiles⁵¹. En résumé, l'auteur affirme que soit les sous-populations canadiennes d'ours blancs, soit la population canadienne d'ours blancs dans son ensemble, satisfont donc aux critères relatifs à l'attribution à tout le moins du statut d'espèce menacée, sinon d'espèce en voie de disparition. Cette assertion fait partie intégrante de l'assertion selon laquelle le Canada a omis d'assurer l'application efficace du paragraphe 15(2) de la LEP.

⁴⁷ Communication, *supra* note 5, p. 12, n. 45, citant la pièce F, *supra* note 12, p. 512.

⁴⁸ LEP, *supra* note 4, art. 2 (« espèce sauvage »).

⁴⁹ Voir le paragraphe 3 et les notes 5-6 *supra*.

⁵⁰ Communication, *supra* note 5, p. 13, n. 53, citant J. Stroeve et coll., « Arctic sea ice decline: Faster than forecast », (2007) 34 *Geophysical Research Letters*, L09501.

⁵¹ Communication, *supra* note 5, p. 13, n. 54, citant Michael R Raupach et coll., « Global and regional drivers of accelerating CO2 emissions », (2007) 104: 24 *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* 10288, et Ø Wiig, « Erratum : Predicting 21st-century polar bear habitat distribution from global climate models », (2009) 79: 3 *Ecological Monographs* 522.

26. L'auteur soutient que sa communication et les renseignements à l'appui sont principalement tirés de documents administratifs canadiens et d'études scientifiques publiées, et qu'ils ne sont pas tirés exclusivement des moyens d'information de masse, en conformité avec les alinéas 14(1)c) et 14(2)d) de l'ANACDE⁵².
27. L'auteur affirme que lui et ses membres subissent un préjudice en raison de l'omission, par le Canada, de désigner l'ours blanc comme espèce en voie de disparition aux termes de la LEP, et il ajoute qu'il en résultera « la poursuite des prises d'ours et de la dégradation de l'habitat de l'espèce, ce qui viendra aggraver la menace que les changements climatiques font peser sur elle »⁵³. L'auteur relie ce préjudice allégué pour l'ours blanc à la description de sa propre organisation comme « société [...] sans but lucratif vouée à la préservation, à la protection et à la restauration de la biodiversité », qui s'intéresse de longue date à la protection de l'ours blanc, qui a notamment présenté une pétition concernant cette espèce en vertu de l'ESA aux États-Unis et qui a pris part aux litiges subséquents⁵⁴. L'auteur affirme que la communication « soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs » de l'ANACDE⁵⁵, qu'il a communiqué avec les autorités canadiennes au sujet du projet de désignation de l'ours blanc comme espèce préoccupante⁵⁶ et qu'il a par la suite « transmis aux autorités canadiennes compétentes une notification détaillée de l'omission, par le Canada » de désigner l'ours blanc comme espèce en voie de disparition⁵⁷.

III. ANALYSE

28. Le Secrétariat entreprend maintenant d'examiner si la communication SEM-11-003 (*Protection de l'ours blanc*) satisfait aux critères du paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Dans les paragraphes qui suivent, il traitera tour à tour de chacun des éléments du paragraphe 14(1). Comme le Secrétariat l'a conclu dans des décisions antérieures en vertu du paragraphe 14(1)⁵⁸, ce paragraphe ne vise pas à instaurer un système de filtrage insurmontable. Cela signifie que le Secrétariat interprète le contenu de chaque communication conformément à l'ANACDE et aux Lignes directrices, mais sans que les critères énoncés au paragraphe 14(1) soient interprétés et appliqués d'une manière déraisonnablement restrictive.

⁵² Communication, *supra* note 5, p. 15.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*, p. 15; voir la pièce K : « Declaration of Kassia Siegel in Support of NAAEC Petition » [pièce K], paragr. 6-7, p. 2.

⁵⁵ Communication, *supra* note 5, p. 15; citant l'ANACDE, *supra* note 1, al. 14(2)b).

⁵⁶ Communication, *supra* note 5, p. 16; voir la pièce G, *supra* note 41.

⁵⁷ Communication, *supra* note 5, p. 16; voir la pièce J : « Center for Biological Diversity Letter regarding SARA Violations and NAAEC Petition » (6 oct. 2011), p. 15 [pièce J].

⁵⁸ Voir par exemple SEM-97-005 (*Biodiversité*), Décision en vertu du paragraphe 14(1) (26 mai 1998), et SEM-98-003 (*Grands Lacs*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (8 septembre 1999).

A. Introduction du paragraphe 14(1)

29. La disposition d'introduction du paragraphe 14(1) de l'ANACDE prévoit : « Le Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, s'il juge que cette communication » satisfait aux critères des alinéas 14(1)a) à f).
30. L'auteur, le *Center for Biological Diversity*, est une organisation non gouvernementale au sens de la définition figurant au paragraphe 45(1) de l'ANACDE⁵⁹ : il a affirmé qu'il est une société américaine sans but lucratif constituée en vertu des lois de l'État du Nouveau-Mexique, qu'il « réside » dans l'État de l'Arizona et qu'il compte des bureaux dans diverses villes des États-Unis. Le Secrétariat considère que l'auteur semble ne faire partie d'aucun gouvernement et ne relever de l'autorité d'aucun gouvernement⁶⁰.
31. Le Secrétariat examine ensuite si les assertions portent sur une omission alléguée d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement qui se poursuit⁶¹. L'auteur affirme que certaines dispositions de la LEP n'ont pas été appliquées. Bien que les renseignements fournis dans la communication remontent à des évaluations de la situation de l'ours blanc effectuées par le COSEPAC en 1986, 1999, 2002 et 2008, les dispositions applicables de la LEP sont entrées en vigueur en 2003 et 2004⁶². Les effets allégués des présumées omissions d'assurer l'application efficace de la Loi se poursuivent aujourd'hui, puisque l'ours blanc fait l'objet d'une protection moindre du fait qu'il a été désigné espèce préoccupante plutôt qu'espèce menacée ou en voie de disparition⁶³. Les assertions semblent avoir trait à une situation qui se poursuivait au moment du dépôt de la communication et le Secrétariat considère donc que la communication satisfait au critère temporel inclus dans l'introduction du paragraphe 14(1).

⁵⁹ ANACDE, *supra* note 1. La définition suivante figure au paragraphe 45(1) : « organisation non gouvernementale » désigne une organisation ou association scientifique, professionnelle, commerciale, à but non lucratif ou constituée dans l'intérêt du public, qui ne fait pas partie d'un gouvernement et ne relève pas de son autorité ».

⁶⁰ Communication, *supra* note 5, p. 14.

⁶¹ Le Secrétariat a souvent indiqué que les allégations concernant des omissions d'assurer l'application efficace de loi doivent respecter l'exigence temporelle, c'est-à-dire porter sur une situation qui semble « se poursuivre » au moment du dépôt de la communication. Cette observation a notamment été faite dans les cas suivants : SEM-97-03 (*Fermes porcines du Québec*), Notification au Conseil aux termes du paragraphe 15(1) (29 octobre 1999), p. 9 (« la communication respecte les exigences temporelles du paragraphe 14(1), car elle [...] précis[e] qu'un grand nombre de ces infractions se poursuivent toujours »); SEM-99-02 (*Oiseaux migrants*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (23 décembre 1999), p. 4 ([traduction] « la communication porte sur des omissions alléguées qui se poursuivent. Elle respecte donc l'exigence énoncée dans la première phrase du paragraphe 14(1) »). Voir aussi SEM-09-004 (*Exploitation minière au Québec*), Décision en vertu du paragraphe 14(1) (20 octobre 2009), n. 31.

⁶² LEP, *supra* note 4, art. 142.

⁶³ Voir par exemple les paragraphes 3, 9 et 13 *supra*.

32. En outre, le Secrétariat considère que les dispositions de la LEP indiquées par l'auteur constituent une législation de l'environnement au sens du paragraphe 45(2), car ce sont les dispositions d'une loi dont l'objet premier est de protéger l'environnement en assurant la protection des espèces menacées d'extinction et de leur habitat⁶⁴. Les activités énoncées dans la LEP et décrites dans la communication qui, ensemble, constituent ce régime de protection, comme le rôle du COSEPAC qui consiste à mener à des recherches scientifiques et à faire rapport de ses conclusions aux décideurs, ainsi que le rôle des ministres compétents et du Cabinet qui consiste à donner suite à ces conclusions en élaborant les programmes de rétablissement, plans d'action ou plans de gestion nécessaires, paraissent faire partie intégrante de cet objet.
33. Le Secrétariat analyse ensuite si les assertions particulières dans la communication relativement à la LEP concernent des omissions alléguées d'assurer « l'application efficace » de la législation de l'environnement, en accord avec la disposition d'introduction du paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Une assertion doit contenir une affirmation claire du fait qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement et, suivant le paragraphe 5.1 des Lignes directrices, elle doit aussi suffisamment documenter ces omissions alléguées, qui peuvent se traduire par des actes ou des omissions de la part de la Partie⁶⁵. Le Secrétariat a affirmé dans des décisions précédentes que les assertions doivent être explicites et basées sur une documentation et un raisonnement adéquats⁶⁶.
34. Le Secrétariat considère que la communication satisfait aux critères susmentionnés en rapport avec les assertions selon lesquelles le Canada a omis d'appliquer la LEP dans son ensemble, de même que les paragraphes 15(2), 25(3) et 27(3) de la Loi : la communication expose les faits pertinents et elle est bien documentée. Elle décrit en termes concrets comment les omissions alléguées sont survenues, et notamment les répercussions du non-respect allégué des délais.
35. En particulier, la communication allègue que le COSEPAC a omis d'« exécute[r] sa mission en se fondant sur la meilleure information accessible » comme le prescrit le paragraphe 15(2) de la LEP. La « meilleure information accessible » que, selon les allégations de l'auteur, le Canada a omis de prendre en compte comprend de l'information sur les effets futurs possibles du réchauffement climatique sur l'ours blanc tels qu'ils sont indiqués par des modèles climatiques. Plus particulièrement, l'auteur affirme que le COSEPAC a omis de tenir compte et/ou a rejeté ou négligé une information accessible concernant des modélisations qui sous-évaluent les effets des changements climatiques, ce qui entraîne une sous-estimation des niveaux de risque occasionnés aux sous-populations d'ours blancs et à l'ensemble de la population canadienne d'ours blancs⁶⁷. La communication contient une assertion

⁶⁴ ANACDE, *supra* note 1, sous-al. 45(2)a(iii); voir aussi SEM-06-005 (*Espèces en péril*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (11 décembre 2006), p. 4, où le Secrétariat a pareillement conclu que les dispositions de la LEP constituent une législation de l'environnement au sens du paragraphe 45(2).

⁶⁵ Lignes directrices, *supra* note 2, paragraphes 1.1 et 5.1.

⁶⁶ Voir par exemple SEM-10-003 (*Station d'épuration des eaux usées d'Iona*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (16 décembre 2011), p. 19.

⁶⁷ Voir les paragraphes 4-5, 14, 20 et 26 *supra*.

analogue concernant l'information relative aux unités désignables d'ours blancs⁶⁸. Le Secrétariat conclut que ce sont des assertions d'omissions d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement qu'il peut examiner plus en détail.

36. La communication indique qu'après l'omission alléguée, de la part du COSEPAC, d'utiliser la meilleure information accessible aux termes du paragraphe 15(2), le ministre a ensuite omis de respecter le délai de 90 jours prévu au paragraphe 25(3) de la Loi⁶⁹. C'est également là une assertion d'une omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement que le Secrétariat peut examiner plus en détail.
37. L'auteur allègue que le ministre a ensuite omis de prendre les mesures prévues au paragraphe 27(3)⁷⁰ – à savoir « modifie[r], par arrêté, la liste en conformité avec [l']évaluation » du COSEPAC. Ainsi que décrit plus haut aux paragraphes 16 à 19, la communication contient plus de précisions sur les assertions liées aux paragraphes 25(3) et 27(3), et ce sont là également des assertions que le Secrétariat peut examiner plus en détail⁷¹.
38. En résumé, les assertions de l'auteur concernant l'omission d'assurer l'application efficace de la LEP⁷² dans son ensemble, en tant que régime intégré de protection des espèces, et notamment des paragraphes 15(2), 25(3) et 27(3), sont toutes des omissions alléguées d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement pour les besoins du paragraphe 14(1) et selon les définitions données au paragraphe 45(2), et ces assertions peuvent être examinées plus en détail par le Secrétariat. Les procédures et lignes directrices du COSEPAC peuvent servir à éclairer l'étude plus approfondie de la communication par le Secrétariat.
39. Ainsi que mentionné plus haut au paragraphe 21, l'auteur laisse entendre (en se bornant à citer un extrait de la pièce H) que l'évaluation du COSEPAC a été affectée parce que, censément, « le Canada [traduction] “a confié la tâche d'évaluer la situation de l'ours blanc pour le compte du COSEPAC aux climatoscéptiques les plus ardents parmi les scientifiques chevronnés spécialistes de l'ours blanc” »⁷³. Ni l'auteur de la pièce H ni l'auteur de la communication ne donnent plus de précisions au sujet de cette assertion. Le Secrétariat considère que, comme cette affirmation ne constitue pas une présumée omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement⁷⁴, il ne peut pas examiner plus en détail.

⁶⁸ Voir les paragraphes 22-24 *supra*.

⁶⁹ Voir les paragraphes 3, 10 et 16 *supra*.

⁷⁰ Voir le paragraphe 17 *supra*.

⁷¹ Voir les paragraphes 18-19 *supra*.

⁷² Voir le paragraphe 3 *supra*.

⁷³ Communication, *supra* note 5, p. 11, citant la pièce H, *supra* note 46.

⁷⁴ Par exemple, aucun détail n'est fourni sur la procédure générale de détermination des auteurs des rapports du COSEPAC; aucune information n'est fournie sur la façon dont la sélection a été faite en l'espèce; aucune explication n'est donnée concernant le terme « climatoscéptiques », sans compter l'absence de toute information de fond reliant l'auteur de l'évaluation (qui n'est pas nommé)

40. Le Secrétariat note que la communication traite de l'application de la LEP et non pas de lacunes alléguées dans la Loi même.

41. Le Secrétariat examine ensuite si la communication satisfait aux critères énoncés aux alinéas 14(1)a) à f).

(a) Alinéa 14(1)a) – La communication doit être présentée par écrit et dans une langue désignée par la Partie dans une notification au Secrétariat

42. Le Secrétariat conclut que la communication satisfait au critère de l'alinéa 14(1)a) parce qu'elle est écrite en anglais, langue officielle désignée par les Parties.

(b) Alinéa 14(1)b) – La communication doit identifier clairement la personne ou l'organisation dont elle émane

43. Le Secrétariat note que l'auteur est une organisation américaine sans but lucratif constituée en vertu des lois de l'État du Nouveau-Mexique, qui compte des bureaux en plusieurs endroits des États-Unis⁷⁵. La communication identifie clairement l'organisation dont elle émane et respecte donc le critère de l'alinéa 14(1)b).

(c) Alinéa 14(1)c) – La communication doit offrir suffisamment d'information pour permettre au Secrétariat d'examiner la communication, notamment les preuves documentaires sur lesquelles peut être fondée l'allégation

44. La plupart des documents de recherche scientifique et des documents gouvernementaux sur lesquels l'auteur se fonde ont été fournis sous forme de pièces. Font exception les références aux rapports des réunions du *Polar Bear Specialist Group* (Groupe de spécialistes de l'ours blanc) de l'UICN⁷⁶, à l'inscription de l'*Ursus maritimus* sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN en 2011⁷⁷, au rapport *Mise à jour : Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur l'ours blanc* de 2002⁷⁸, aux *Énoncés de réaction – Ours blanc* du ministre⁷⁹, à des articles scientifiques⁸⁰, à un communiqué de presse du COSEPAC⁸¹, aux extraits pertinents de la *Gazette du Canada*⁸², à un document de consultation d'Environnement Canada⁸³

identifié) aux conclusions du COSEPAC ou aux exigences imposées par les dispositions législatives en cause.

⁷⁵ Communication, *supra* note 5, p. 14; pièce K, *supra* note 54, paragr. 2, p. 1.

⁷⁶ Communication, *supra* note 5, n. 2 et 5. Les adresses URL de ces rapports étaient incluses et le Secrétariat a pu s'en servir pour consulter et télécharger les rapports.

⁷⁷ *Ibid.*, n. 8.

⁷⁸ *Ibid.*, n. 17.

⁷⁹ *Ibid.*, n. 18 et 25; le premier est l'énoncé de réaction du ministre pour 2004 et le deuxième, pour 2008.

⁸⁰ *Ibid.*, n. 33, citant la pièce G, *supra* note 41, p. 5-6; n. 33, 41 et 52-54.

⁸¹ Communication, *supra* note 5, n. 21 et 32; voir COSEPAC, *L'ours blanc et d'autres espèces en péril évalués par un organisme scientifique indépendant du Canada*, en ligne : Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, < http://www.cosepac.gc.ca/fra/sct7/sct7_3_11_f.cfm >.

⁸² Communication, *supra* note 5, n. 19, 20 et 26-28.

⁸³ *Ibid.*, n. 30.

et à des ébauches de politiques du gouvernement du Canada relatives aux espèces en péril⁸⁴. Dans chaque cas où un document n'a pas été fourni par l'auteur, la référence en est donnée et le document peut être facilement consulté.

45. Le Secrétariat considère que la communication respecte le critère de l'alinéa 14(1)c) et est conforme aux paragraphes 5.1 et 5.3 des Lignes directrices.

(d) Alinéa 14(1)d) – La communication doit sembler viser à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production

46. La communication semble viser à promouvoir l'application des dispositions législatives en cause plutôt qu'à harceler une branche de production. En conformité avec les directives données à l'alinéa 5.4a) des Lignes directrices, la communication met l'accent sur les actions ou omissions alléguées de la Partie plutôt que sur le respect de la loi par une entreprise en particulier, et l'auteur n'est pas un concurrent qui pourrait retirer un avantage économique de la communication. La communication semble donc respecter le critère de l'alinéa 14(1)d).

(e) Alinéa 14(1)e) – La communication doit indiquer que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie et, s'il y a lieu, faire état de la réponse de la Partie

47. L'auteur a joint à sa communication, à la pièce G, sa lettre du 1^{er} août 2011 adressée à la directrice de la Prestation des services de conservation et permis du Service canadien de la faune d'Environnement Canada et, à la pièce J, sa lettre du 6 octobre 2011 adressée aux ministres fédéraux de l'Environnement, des Pêches et des Océans et du Patrimoine canadien, au président du COSEPAC et au directeur du Secrétariat du COSEPAC. L'auteur signale que la lettre d'août 2011 était jointe à cette dernière lettre d'octobre 2011. Dans ces lettres, l'auteur exprime sa préoccupation au sujet de l'ours blanc et exprime également, d'une façon analogue à celle employée dans la communication, sa préoccupation au sujet du processus appliqué à l'évaluation de la situation des espèces. Dans la lettre d'août 2011, l'auteur donne également avis de son intention de [traduction] « mettre en branle le processus de l'ANACDE »⁸⁵ à l'égard de cette question. L'auteur affirme : « À la date de la présente communication, le CBD [l'auteur] n'a reçu aucune réponse »⁸⁶.

48. Le 27 octobre 2011, le gouverneur en conseil a ajouté l'ours blanc à la partie 4 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*⁸⁷. La communication SEM-11-003 (*Protection de l'ours blanc*) a été reçue par le Secrétariat le 5 décembre 2011.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Voir la pièce J, *supra* note 57, p. 15.

⁸⁶ Communication, *supra* note 5, p. 15; voir la pièce G, *supra* note 41, et la pièce J, *supra* note 57.

⁸⁷ Décret modifiant la LEP, *supra* note 30. [Nota : La communication indique que l'inscription a eu lieu le 9 novembre, mais le décret a été enregistré le 27 octobre 2011. Le décret a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 9 novembre 2011.]

49. Le Secrétariat est convaincu que l'auteur a communiqué la question aux autorités canadiennes pertinentes, par écrit, et observe que l'auteur n'avait reçu aucune réponse à la date à laquelle le Secrétariat a reçu la communication. La communication respecte donc le critère de l'alinéa 14(1)e).

(f) Alinéa 14(1)f) – La communication doit être déposée par une personne ou une organisation résidant ou établie sur le territoire d'une Partie

50. Ainsi que mentionné au paragraphe 30 *supra*, le Secrétariat conclut que la communication a été déposée par le *Center for Biological Diversity*, organisation non gouvernementale établie aux États-Unis d'Amérique et que la communication respecte donc les critères de l'alinéa 14(1)f).

B. Facteurs énoncés au paragraphe 14(2)

51. Le Secrétariat examine une communication aux termes du paragraphe 14(2) s'il juge que cette communication satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Ayant déterminé dans la section précédente que la communication respecte effectivement les exigences du paragraphe 14(1), le Secrétariat examine maintenant la communication à la lumière des facteurs énoncés au paragraphe 14(2), afin de déterminer si le Secrétariat devrait demander une réponse à la Partie. Les facteurs du paragraphe 14(2) guident le Secrétariat lorsqu'il détermine si la communication justifie la demande d'une réponse à la Partie⁸⁸.

52. Le paragraphe 14(2) de l'ANACDE prévoit notamment :

Lorsqu'il décidera s'il y a lieu de demander une telle réponse, le Secrétariat cherchera à déterminer :

- a) s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne ou l'organisation qui présente la communication;
- b) si la communication, seule ou combinée à d'autres, soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs du présent accord;
- c) si les recours privés offerts par la Partie ont été exercés; et
- d) si les faits allégués dans la communication sont tirés exclusivement des moyens d'information de masse⁸⁹.

Le Secrétariat examine chacun de ces facteurs ci-dessous.

a) « s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne ou l'organisation qui présente la communication »

⁸⁸ SEM-10-003 (*Station d'épuration des eaux usées d'Iona*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (16 décembre 2011).

⁸⁹ ANACDE, *supra* note 1, par. 14(2).

53. D'abord, le Secrétariat examine si la communication allègue qu'un préjudice a été subi par la personne ou l'organisation qui en est l'auteur, aux termes de l'alinéa 14(2)a). Conformément à l'alinéa 7.4a) des Lignes directrices, le Secrétariat examine si le préjudice allégué par l'auteur est imputable à la présumée omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement (dans le cas présent, les régimes de désignation et de protection institués par la *Loi sur les espèces en péril*).
54. L'auteur déclare être une organisation « vouée à la préservation, à la protection et à la restauration de la biodiversité, des espèces indigènes, des écosystèmes et des terres du domaine public » qui « compte plus de 320 000 membres et militants en ligne qui résident aux États-Unis, au Canada ou dans d'autres pays du monde »⁹⁰.
55. L'auteur fait un lien entre le préjudice allégué pour l'ours blanc, attribuable au fait que celui-ci n'a pas été inscrit comme espèce menacée ou en voie de disparition, et les activités de l'auteur relatives à la protection de la diversité biologique⁹¹. Il établit un lien entre [traduction] « la santé et la vigueur des sociétés humaines » et « l'intégrité et le caractère sauvage du milieu naturel »⁹² et il décrit ses propres programmes, notamment son « *Climate Law Institute*, institution de coordination interne dont la mission première est de freiner le réchauffement planétaire et d'en limiter considérablement les effets néfastes sur les espèces en voie de disparition et leurs habitats »⁹³. Il affirme que ses [traduction] « membres et militants partisans partout en Amérique du Nord se soucient grandement de la conservation de l'ours blanc » et retirent également des bénéfices de l'habitat de l'espèce⁹⁴. Il allègue que [traduction] « le Centre et ses membres subiront un préjudice irréparable si le Canada persiste à ne pas protéger » l'ours blanc⁹⁵ et, plus précisément, que « l'omission, par le Canada, d'inscrire l'ours blanc comme espèce en voie de disparition [...] cause des préjudices à l'ours blanc et aux travaux que nous effectuons pour protéger cette espèce »⁹⁶.
56. Le Secrétariat conclut de ce qui précède que la communication allègue un préjudice subi par l'auteur aux termes de l'alinéa 14(2)a) et que ce préjudice, le cas échéant, serait imputable à l'omission alléguée d'appliquer la LEP aux termes de l'alinéa 7.4a) des Lignes directrices.
57. Conformément à l'alinéa 7.4b) des Lignes directrices, le Secrétariat examine si le préjudice allégué est relié à la protection de l'environnement ou à la prévention de toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes (mais ne concerne pas directement la

⁹⁰ Communication, *supra* note 5, p. 15; pièce K, *supra* note 54, paragr. 2, p. 1.

⁹¹ Communication, *supra* note 5, p. 15.

⁹² *Ibid.*; voir la pièce K, *supra* note 54, paragr. 3.

⁹³ Pièce K, *supra* note 54, paragr. 4.

⁹⁴ *Ibid.*, paragr. 15.

⁹⁵ *Ibid.*, paragr. 16.

⁹⁶ *Ibid.*, paragr. 11.

santé ou la sécurité au travail), selon les dispositions du paragraphe 45(2) de l'Accord.

58. Le préjudice allégué dans la communication est lié au présumé refus d'accorder à l'ours blanc un niveau de protection supérieur à celui qui a été attribué, étant donné que l'ours blanc a été désigné espèce préoccupante plutôt qu'espèce menacée ou en voie de disparition. Suivant la définition de « législation de l'environnement » donnée au paragraphe 45(2), il est possible de « protéger l'environnement », entre autres, en assurant « [...] (iii) la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale à l'intérieur du territoire de la Partie [...] ».
59. Le Secrétariat conclut également que le préjudice allégué dans la communication est relié à la protection de l'environnement au sens du paragraphe 45(2) de l'Accord et de l'alinéa 7.4b) des Lignes directrices.

b) « si la communication, seule ou combinée à d'autres, soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs du présent accord »

60. Le Secrétariat examine ensuite si la communication soulève des questions dont une étude détaillée dans le cadre du processus prévu aux articles 14 et 15 serait propice à la réalisation des objectifs de l'ANACDE. La communication a été axée sur la mise en œuvre de la *Loi sur les espèces en péril*, dont l'objet est ainsi énoncé dans cette même Loi :

La présente loi vise à prévenir la disparition – de la planète ou du Canada seulement – des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées⁹⁷.

61. Parmi les objectifs pertinents énumérés à l'article 1 de l'ANACDE, de l'avis du Secrétariat, l'étude approfondie des questions soulevées dans la communication serait propice à la réalisation des objectifs énoncés aux alinéas 1a), c), f), g) et h)⁹⁸, en

⁹⁷ LEP, *supra* note 4, art. 6 (« Objet »).

⁹⁸ Article 1 : « Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- a) encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures; [...]
- c) intensifier la coopération entre les Parties en vue de mieux assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, y compris la flore et la faune sauvages; [...]
- f) renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration des lois, réglementations, procédures, politiques et pratiques environnementales;
- g) favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales;
- h) encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales; [...].

particulier. Le Secrétariat considère que la communication respecte adéquatement les dispositions de l'alinéa 14(2)b).

c) « si les recours privés offerts par la Partie ont été exercés »

62. L'examen de la communication par le Secrétariat en application de l'alinéa 14(2)c) est éclairé par l'alinéa 5.6c) et le paragraphe 7.5 des Lignes directrices.
63. L'auteur affirme qu'il a [traduction] « soumis des observations détaillées et substantielles sur le projet du gouverneur en conseil d'inscrire l'ours blanc comme espèce préoccupante »⁹⁹ en vertu des dispositions législatives canadiennes. Les observations de l'auteur semblent avoir été soumises en réponse au « projet de règlement » publié dans le numéro du 2 juillet 2011 de la Partie I de la *Gazette du Canada*¹⁰⁰. La présentation d'observations à la suite de la publication d'un projet de décret peut être considérée comme une « démarche entreprise [...] en vertu de la législation de la Partie », compte tenu du fait que le processus législatif au Canada comprend la possibilité de soumettre des commentaires sur les projets de règlement.
64. Le Secrétariat n'a connaissance d'aucun autre recours privé exercé par l'auteur en vertu des lois canadiennes relativement aux questions soulevées dans la communication. D'après les renseignements qu'il possède, le Secrétariat ne considère pas que la constitution d'un dossier factuel en rapport avec cette communication chevauchera ou entravera un quelconque recours privé¹⁰¹.
65. Le Secrétariat conclut également que la présentation d'observations au gouvernement du Canada sur le projet de décret, avant le dépôt de la présente communication, constituait une « démarche raisonnable » de la part de l'auteur aux termes de l'alinéa 7.5b) des Lignes directrices¹⁰², compte tenu du fait, en particulier, que l'auteur est établi aux États-Unis. Le Secrétariat note que l'auteur a affirmé qu'à la date du dépôt de la communication, il n'avait reçu de la Partie aucune réponse à ses observations.
66. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat conclut que la communication respecte adéquatement les dispositions de l'alinéa 14(2)c).

d) « si les faits allégués dans la communication sont tirés exclusivement des moyens d'information de masse »

⁹⁹ Voir la pièce K, *supra* note 54, paragr. 10; citant la pièce G, *supra* note 41.

¹⁰⁰ Le projet publié dans la *Gazette du Canada* indique notamment : « Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les espèces en péril*, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après. Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. » *Projet de règlement (2 juillet 2011) Gaz. Can. I 2144*, p. 2170.

¹⁰¹ Voir l'alinéa 7.5a) des Lignes directrices, *supra* note 2.

¹⁰² Alinéa 7.5b) des Lignes directrices, *ibid.*

67. La communication ne semble pas être « tiré[e] exclusivement des moyens d'information de masse ». Elle se fonde sur des articles de publications scientifiques, des rapports et évaluations sur l'ours blanc issus d'organisations scientifiques nationales et internationales, des documents gouvernementaux relatifs aux sciences et aux politiques, et elle comprend la propre documentation par l'auteur des faits allégués.
68. Le Secrétariat conclut donc que la communication respecte adéquatement les dispositions de l'alinéa 14(2)d).

IV. DÉCISION

69. À la lumière de ce qui précède, après avoir examiné la communication et les documents à l'appui, le Secrétariat décide que la communication SEM-11-003 (*Protection de l'ours blanc*) satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord. Après avoir également pris en considération les facteurs énoncés au paragraphe 14(2) ainsi que les dispositions pertinentes des Lignes directrices, le Secrétariat décide en outre que la communication justifie la demande d'une réponse au gouvernement du Canada en conformité avec le paragraphe 14(3) de l'Accord et les paragraphes 9.2 à 9.6 des Lignes directrices.
70. Dans sa réponse, le gouvernement du Canada devrait, dans la mesure du possible, fournir des renseignements concernant les allégations selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, à savoir la LEP et, en particulier, les paragraphes 15(2), 25(3) et 27(3) de cette Loi.
71. Dans sa réponse, la Partie souhaitera peut-être inclure des renseignements concernant les assertions de l'auteur selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les espèces en péril*. En particulier, la Partie souhaitera peut-être inclure des renseignements sur les éléments suivants :
- a) la nature et le contenu des renseignements pris en compte par le COSEPAC et/ou par le ministre et/ou par le gouverneur en conseil, à la lumière de l'affirmation de l'auteur selon laquelle le COSEPAC a omis d' « exécuter[r] sa mission en se fondant sur la meilleure information accessible » comme le prescrit le paragraphe 15(2) de la LEP¹⁰³;
 - b) la nature, le contenu et les résultats de toute consultation menée par le ministre aux termes des alinéas 27(2)a), b) et c) de la LEP avant sa recommandation au gouverneur en conseil relativement à la désignation de l'ours blanc;
 - c) les omissions alléguées de respecter les délais prévus par la loi;

¹⁰³ Paragraphe 35 *supra*.

d) les effets de a) et b), susmentionnés, sur les décisions prises quant à la désignation de l'ours blanc.

72. Les éléments mentionnés ci-dessus ne sont que des exemples de renseignements possibles que la Partie pourrait souhaiter fournir et ne visent aucunement à restreindre la portée ou la nature des renseignements fournis par la Partie.
73. La réponse du gouvernement du Canada à la communication susmentionnée aux termes du paragraphe 14(3) devrait normalement être reçue dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la présente décision ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans un délai de 60 jours ouvrables. En conséquence, le Secrétariat demande que la réponse soit fournie d'ici le mercredi 23 janvier 2013. Une copie de la communication et des pièces jointes a été transmise à la Partie sous pli séparé.
74. Reconnaissant qu'une réponse du gouvernement du Canada peut contenir des informations confidentielles et que le Secrétariat rendra publics les motifs à l'appui de sa décision de recommander ou non la constitution d'un dossier factuel, le Secrétariat rappelle que le paragraphe 17.3 des Lignes directrices invite la Partie à fournir un résumé de ces informations confidentielles, ou une explication générale des raisons pour lesquelles ces informations sont considérées comme confidentielles, lequel résumé ou laquelle explication générale seront dévoilés au public.

Respectueusement soumis,

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(original signé)

par : Hugh Benevides
Conseiller juridique
Unité des communications sur les questions d'application

(original signé)

par : Dane Ratliff
Directeur
Unité des communications sur les questions d'application

c.c. : M. Dan McDougall, représentant suppléant du Canada, Environnement Canada
M. Michael Stahl, représentant suppléant des États-Unis, EPA
M. Enrique Lendo, représentant suppléant du Mexique, Semarnat
M. Evan Lloyd, directeur exécutif de la CCE
Représentants de l'auteur

ANNEXE – Dispositions pertinentes de la

Loi sur les espèces en péril

[...]

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. [...]

« *COSEPAC* » Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, constitué en application de l'article 14. [...]

« *espèce en péril* » Espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante.

« *espèce en voie de disparition* » Espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.

« *espèce menacée* » Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

« *espèce préoccupante* » Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

« *espèce sauvage* » Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui, selon le cas :

a) est indigène du Canada;

b) s'est propagée au Canada sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans. [...]

« *habitat essentiel* » L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. [...]

« *inscrite* » Se dit de toute espèce sauvage qui est inscrite sur la liste.

« *liste* » La Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1. [...]

« *ministre* » Le ministre de l'Environnement.

« *ministre compétent* »

a) En ce qui concerne les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre responsable de celle-ci;

b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans;

c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement. [...]

« *plan d'action* » Plan d'action mis dans le registre en application du paragraphe 50(3), y compris ses modifications qui sont mises dans celui-ci en application de l'article 52. [...]

« *programme de rétablissement* » Programme de rétablissement mis dans le registre en application du paragraphe 43(2), y compris ses modifications qui sont mises dans celui-ci en application de l'article 45. [...]

« *registre* » Le registre public dont l'établissement est prévu à l'article 120.

« *résidence* » Gîte — terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable — occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation.

« *territoire domanial* »

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien;

b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada;

c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien. [...]

(2) Dans la définition de « *espèce sauvage* » au paragraphe (1), une espèce, une sous-espèce, une variété ou une population géographiquement ou génétiquement distincte est, sauf preuve contraire, réputée être présente au Canada depuis au moins cinquante ans.

(3) La mention de ministre compétent dans une disposition de la présente loi vaut celle du ministre compétent à l'égard d'une espèce sauvage, ou des individus d'une telle espèce, auxquels la disposition s'applique. [...]

15. (2) Il [COSEPAC] exécute sa mission en se fondant sur la meilleure information accessible sur la situation biologique de l'espèce en question notamment les données scientifiques ainsi que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones. [...]

25. (1) Dès qu'il termine l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage, le COSEPAC en fournit une copie, motifs à l'appui, au ministre et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril. Une copie en est mise dans le registre. [...]

(3) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'évaluation visée au paragraphe (1), le ministre est tenu de mettre dans le registre une déclaration énonçant comment il se propose de réagir à l'évaluation et, dans la mesure du possible, selon quel échéancier. [...]

27. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste conformément aux paragraphes (1.1) et (1.2) soit par l'inscription d'une espèce sauvage, soit par la reclassification ou la radiation d'une espèce sauvage inscrite et le ministre peut, par arrêté, modifier la liste conformément au paragraphe (3) de la même façon.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation du ministre :

- a)* confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la liste;
- b)* décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste;
- c)* renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

(1.2) Si le gouverneur en conseil prend des mesures en application des alinéas (1.1)*b)* ou *c)*, le ministre est tenu, avec l'agrément du gouverneur en conseil, de mettre dans le registre une déclaration énonçant les motifs de la prise des mesures.

(2) Avant de faire une recommandation à l'égard d'une espèce sauvage ou d'une espèce en péril, le ministre :

- a)* prend en compte l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC;
- b)* consulte tout ministre compétent;
- c)* si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, consulte le conseil. \

(3) Si, dans les neuf mois après avoir reçu l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil n'a pas pris de mesures aux termes du paragraphe (1.1), le ministre modifie, par arrêté, la liste en conformité avec cette évaluation. [...]

32. (1) Il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. [...]

33. Il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

34. (1) S'agissant des individus d'une espèce sauvage inscrite, autre qu'une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, les articles 32 et 33 ne s'appliquent dans une province, ailleurs que sur le territoire domanial, que si un décret prévu au paragraphe (2) prévoit une telle application.

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prévoir, par décret, l'application des articles 32 et 33, ou de l'un de ceux-ci, dans une province, ailleurs que sur le territoire domanial, à l'égard des individus d'une espèce sauvage inscrite, autre qu'une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

(3) S'il estime que le droit de la province ne protège pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise du décret.

(4) Le ministre ne recommande la prise du décret :

a) qu'après avoir consulté le ministre provincial compétent;

b) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, qu'après avoir consulté le conseil.

35. (1) Les articles 32 et 33 ne s'appliquent dans un territoire à l'égard d'une espèce sauvage inscrite que si le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, prend un décret prévoyant l'application de ces articles ou de l'un de ceux-ci.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas:

a) à l'égard des individus d'une espèce aquatique et de leur habitat ou d'une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*;

b) sur les terres relevant du ministre ou de l'Agence Parcs Canada.

(3) S'il estime que le droit du territoire ne protège pas efficacement cette espèce ou la résidence de ses individus, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise du décret.

(4) Le ministre ne recommande la prise du décret :

a) qu'après avoir consulté le ministre territorial compétent;

b) si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, qu'après avoir consulté le conseil. [...]

65. Dans le cas où une espèce sauvage est inscrite comme espèce préoccupante, le ministre compétent est tenu d'élaborer un plan de gestion comportant les mesures qu'il estime indiquées pour la conservation de l'espèce et celle de son habitat. Le plan peut s'appliquer à plus d'une espèce. [...]

68. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre compétent met le projet de plan de gestion dans le registre dans les trois ans suivant l'inscription de l'espèce sauvage comme espèce préoccupante.

(2) En ce qui concerne les espèces sauvages inscrites à l'annexe 1 à l'entrée en vigueur de l'article 27 comme espèces préoccupantes, le ministre compétent met le projet de plan de gestion dans le registre dans les cinq ans suivant cette date.

(3) Dans les soixante jours suivant la mise du projet dans le registre, toute personne peut déposer par écrit auprès du ministre compétent des observations relativement au projet.

(4) Dans les trente jours suivant la fin du délai prévu au paragraphe (3), le ministre compétent étudie les observations qui lui ont été présentées, apporte au projet les modifications qu'il estime indiquées et met le texte définitif du plan de gestion dans le registre. [...]